

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DVD 1027 Entretien de l'emmarchement, reliant le Port de Solferino au quai Anatole France à Paris (7^{ème}) – Marché de services – Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des prestations d'entretien de l'emmarchement reliant le Port de Solferino au quai Anatole France, Paris 7^{ème}, et lui demande l'autorisation de signer le marché de services correspondant ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché à bons de commandes relatifs à des prestations d'entretien de l'emmarchement reliant le Port de Solferino au quai Anatole France, Paris 7^{ème}, conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'attribution dudit marché.

Article 3 : Pour une durée de deux ans reconductible une fois dans les mêmes termes, le montant du marché pourra varier de 120 000 euros TTC au minimum à 960 000 euros TTC au maximum, compte tenu de l'incertitude liée aux risques de crues.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ledit marché.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, article 61523, rubrique V821 du budget de fonctionnement de la ville de Paris 2014 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.